

22 janvier 1839 - Partage Jean PROST avec ses quatre enfants

Louis Philippe Roi des français à tous présent et avenir salut.

L'an **mil huit cent trente neuf le vingt deux janvier**

Pardevant Mtre **Victor François Breune** notaire certificateur à la résidence de Chaumergy chef lieu de canton Département du Jura

----- A comparu -----

Le Sr **Jean Prost**¹ propriétaire cultivateur demeurant à Chaumergy
Lequel ne pouvant plus se livrer aux travaux que nécessitent la culture de ses propriétés, à raison de son grand âge, voulant profiter de la faculté à lui attribuée par les articles 1075 et suivants du code civil, a réuni ses immeubles à ceux de sa défunte épouse pour les partager entre ses quatre enfants

- 1°. **Célestin Prost** 2°. **Simon Prost**² cultivateurs demeurant à Chaumergy

- 3°. **Marie Claudine Prost** épouse du Sr **Pierre Degouilles** cultivateur demeurant au même lieu

- 4°. Et **Marie Etienne Prost** épouse du Sr **Jean Claude Michaud** menuisier demeurant à Toulouse

Tous ici présents, les épouses Degouilles et Michaud Dumont autorisées de leurs maris

----- Masse des biens à partager -----

[cf répartition dans le tableau en fin de document]

Ils se composent 1°. D'une maison couverte à paille bâtie en terre et bois, composée d'une habitation, grange, écurie, cour, jardin, verger et meix en superficie d'environ trente six ares sur Chaumergy

- 2°. Deux hectares cinquante ares de terre labourable en plusieurs pièces et climats tant sur Chaumergy que sur la Chaux ci

- 3°. Une pièce de pré sur Chaumergy contenant environ onze ares

- 4°. Une pièce de pré sur Vers³ en superficie d'environ vingt deux ares

Les droits du **Sr Prost** dans ces immeubles sont évalués au revenu de quarante francs sans distraction des charges, cette évaluation faite pour asseoir la perception de l'enregistrement

De ces immeubles le **Sr Prost** père du consentement et avec l'aide de ses enfants a formé quatre lots qui ont été attribués ainsi qu'il suit.

¹ Sosa 220 – génération 8.

² Sosa 110 – génération 7.

³ Vers-sous-Sellières, à 5 km de Chaumergy.

-----**Premier lot**-----

Le premier lot attribué à l'épouse de Pierre Degouilles se compose des objets ci-après

- 1°. De moitié à prendre à bise du champ Mougot sur Chaumergy
- 2°. De moitié du champ Pas de Beuf même territoire à prendre au levant ; cette moitié contenant six ares
- 3°. La petite pièce du champ Claudin sur la Chaux contenant six ares
- 4°. Moitié du pré des Eparlets à prendre au levant en contenance pour cette moitié de cinq ares cinquante centiares
- 5°. Moitié de la maison cour et jardin qui resteront indivises avec Simon Prost et qui seront ensuite partagés entr'eux comme ils trouveront convenir
- 6°. Moitié de la chènevière à prendre à bise au joignant du jardin
- 7°. et moitié du meix au bout du jardin à prendre à bise. Dans cette moitié sera compris la consise sur le bord de la haie qui lui appartiendra come sur charge

-----**Deuxième lot**-----

Le deuxième lot attribué à **Célestin Prost** se composera des articles ci-après

- sur Chaumergy-----
- 1°. L'autre moitié du champ Mougot à prendre au vent en superficie d'environ vingt trois ares pour cette moitié
 - 2°. L'autre moitié du champ Pas de Beuf à prendre au couchant en superficie pour cette moitié de six ares
 - 3°. L'autre moitié de la pièce des Eparlets à prendre au couchant en superficie d'environ cinq ares cinquante centiares pour cette moitié
- sur la Chaux-----
- 4°. Moitié à prendre au vent du champ Claudin sur la Chaux, dit la Grande Pièce, en superficie pour cette moitié de cinquante quatre ares
 - 5°. Les deux parcelles de terre climat dit au Château en superficie pour les deux de huit ares

-----**Troisième lot**-----

Le troisième lot attribué à l'épouse **Michaud** se compose des articles ci-après

- 1°. Le quart de la Grande Pièce du champ Claudin sur la Chaux à prendre au joignant et à bise du lot précédent, en superficie pour ce quart de vingt sept ares
- 2°. Du champ Petetin, même territoire, à prendre au couchant de cette pièce en superficie pour ce quart de six ares soixante dix centiares
- 3°. La pièce du champ des Vernes contenant vingt deux ares sur Chaumergy

- 4°. La pièce du champ Mougot, en [...] dite champ Pierrot contenant six ares quarante centiares

----- sur Vers -----

- 5°. La pièce de pré sur Vers lieu dit à Etang de la Fille en superficie d'environ vingt deux ares cinquante centiares close de toutes parts

----- **Quatrième lot** -----

Ce lot attribué à **Simon Prost** se composera des articles ci-après

- 1°. Le quart du champ Gaudin⁴ sur la Chaux à prendre à bise du lot précédent où à bise de la pièce en superficie d'environ vingt sept ares pour ce quart

- 2°. La Sablonnière, sur Chaumergy, terre en superficie d'environ quinze ares

- 3°. Les trois autres quarts du champ Petetin à prendre à vent de la pièce, en superficie pour cette portion de vingt ares

- 4°. L'autre moitié de la maison de la cour et du jardin qu'il partagera avec le premier lot ou l'**épouse Dégouilles**

- 5°. L'autre moitié du meix en champ de maison au bout du jardin à prendre au vent. Pour prendre cette moitié on aura aucun égard à la haie à bise qui est cédée à l'**épouse Degouille** pour sur charge, à cause de la concise comprise dans la moitié de cette dernière

- 6°. L'autre moitié de la chènevière à prendre à vent

----- **Conditions** -----

- art 1°. Les copartageant ne se feront aucune répétition pour le plus ou le moins de la contenance indiquée, la différence devant tourner au profit ou à la perte de chacun d'eux, lors même qu'elle serait de plus d'un vingtième

- art 2°. Ils disposeront dès aujourd'hui comme propriétaires des objets compris dans leurs lots pour en prendre possession savoir : des sommards ou navette ainsi que des prés et de la maison, sauf la réserve ci-après, dès ce jour, des articles ensemencés après la récolte pendante par racine ; quant aux terres qui devront être ensemencées au carême prochain elles seront partagées par égale part pour cette année seulement, sans avoir égard aux lots dans lesquelles se trouvent comprises ; et ces récoltes faites chacun disposera et jouira des pièces comprises dans leur lot.

- art 3°. Il sera payé premièrement par l'**épouse Dégouilles**, savoir : 1°. à **Célestin Prost** deux cent quatre vingt dix huit francs soixante quinze centimes. 2°. par le Sr **Simon Prost** à l'**épouse Michaud** cent quatre vingt quatre francs

- art 4°. Ils ne se feront aucune répétition pour les trousseaux accordés aux **épouses Michaud et Dégouilles**, d'après leur contrat de

⁴ Ou plutôt Claudin

mariage ainsi que pour ce que les deux fils pourraient avoir reçu toutes compensations étant faites par ces lots et soultes

- art 5°. Le **Sr Prost** père se réserve toutes les récoltes en blé et seigles qui seront faites en cette année ; il se réserve également son droit d'habitation dans la maison comprise dans le partage ; lequel consistera en une chambre dite poêle droit à la grange et à l'écurie pour y loger une vache et les fourages.

- art 6°. Le mobilier restera comme entre les parties jusqu'à ce qu'elles en disposent pour acquitter les dettes de la succession de leur mère et épouse ; ainsi que de la communauté chacun suivant ses droits.

- art 7°. Le **Sr Prost** a par les présentes fait donation entre vifs, pure, parfaite et irrévocable à ses quatre enfants tous ici présents et acceptant avec reconnaissance les **épouses Degouilles et Michaud** dûment autorisées.

Des lots qui leur ont été attribués, tels qu'ils se trouvent désignés dans les conditions exprimées ci-dessus aux quelles ils se soumettent entièrement et en outre sous celles ci-après

- 1°/ Ils paieront au donateur la rente et pension viagère au onze novembre de chaque année commençant le premier paiement en mil huit cent quarante

- 1°/ chacun huit francs argent, en tout trente deux francs

- 2°/ chacun quatre doubles décalitres de blé de bonne qualité du pays en tout seize doubles décalitres

- 3°/ chacun un double décalitre de gaude en tout quatre doubles décalitres

- 4°/ Ces paiements et livraisons seront faits au domicile du donateur dans la commune de Chaumergy, pendant sa vie

Le **Sr Simon Prost** a payé à l'instant à l'**épouse Michaud** cent quatre vingt francs ainsi quelle le reconnaît pour ce qui lui est accordé suivant l'article trois des conditions du présent partage

Et les **époux Degouilles** ont payé à l'instant

- 1°. au **Sr Celestin Prost** deux cent quatre vingt dix huit francs soixante quinze centimes et à **Simon Prost** soixante sept francs cinquante centimes ainsi qu'ils le reconnaissent, dont quittance

Déclarent que les **époux Degouilles** que l'argent ici compté provient pour cent quatre vingt dix francs de la vente qu'il a faite le présent jour par devant le notaire soussigné d'un immeuble échangé et à lui propre avec soulte de cette somme en sa faveur, en conséquence ils consentent l'un et l'autre que le **Sr Degouilles** exerce le remploi de cette somme sur la moitié de la maison et aisance composant le lot de son épouse attendu que la mieu value de ce lot provient de la maison qui y a été comprise.

Les parties devront supporter toutes les servitudes passives dont les immeubles composant leurs lots pourront être grevés, comme ils profiteront de celles actives à leurs risques et périls

Les propriétaires de la maison seront tenus de maintenir et acquitter les primes d'assurance, et ce, de la même manière que le **Sr Prost** père

pouvait en être tenu ou ils résilieront les assurances comme ils trouveront convenir

L'**épouse Michaud** devra fournir et supporter le passage du Sr **Simon Prost** pour arriver à la partie du champ Claudin qui lui a été attribué et ce au même endroit qu'il a toujours existé, le tout à perpétuité, pour lui et ses successeurs ou ayant droit

Ils devront tous en un mot se fournir respectivement tous passages qui pourraient être nécessaires dans les lieu où ils ont toujours eu droit de les pratiquer

Pour l'exécution des présentes ils font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné

Dont acte aux frais des enfans Prost par égale part, ci ce n'est pour les droits de soultes qui pourraient être dus et qui seront supportés par ceux qu'ils concernaient

Ainsi fait en la demeure à Chaumergy du donateur en présence des Sieurs Guillaume Richard et Denis Bacheley propriétaires demeurant à Chaumergy, témoins soussignés avec toutes les parties et le notaire, à l'exception de l'épouse Michaud qui interpellée de signer a déclaré ne savoir lecture faite du tout

La minute est signée : Jean Prost, Prost Celestin, Simon Prost, Marie Claudine Prost, Pierre Degouille, Jean Claude Michaud, Bacheley, Richard et Breune notaire

Ensuite se trouve la mention suivante

Enregistré à Chaussin le cinq fevrier mil huit cent trente neuf folio 110 verso case 4 Reçu huit francs pour droit de donation quinze francs vingt centimes soulte paye par le propriétaire du premier lot quatre francs quatre vingt centimes pour droit de soulte payé par le propriétaire du 4^{ème} lot deux francs pour déclaration de remploi cinq francs pour droit de partage du bien de la mère et trois francs cinquante centimes pour décime

Signé Delaporte

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution à nos procureurs généraux à nos procureurs près de nos tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lors qu'ils en seront requis. En foi de quoi nous avons scellé les présentes

Grosse⁵ pour le donateur
Breune

⁵ Copie d'un acte notarié ou d'un jugement (en caractères plus gros que ceux de la minute) revêtue de la formule exécutoire.

| | | <i>Total</i> | M.-Claudine épouse DEGOUILLES | Célestin | M.- Etiennette épouse MICHAUD | Simon |
|---------------------------------|-----------|-------------------------|--|------------------------|--|----------------------|
| Maison, cour et jardin | Chaumergy | 36a | ½ | | | ½ |
| Meix | Chaumergy | | ½ à bise | | | ½ à vent |
| Chenevière | | | ½ à bise | | | ½ à vent |
| Champ Mougot | Chaumergy | 52a 40ca | 23a à bise | 23a à vent | a | |
| Champ Pas de Beuf | Chaumergy | 12a | 6a au levant | 6a au couchant | | |
| Champ des Vernes | Chaumergy | 22a | | | 22a | |
| La Sablonnière | Chaumergy | 15a | | | | 15a |
| Pré des Eparlets | Chaumergy | 11a | 5a 50ca au levant | 5a 50ca au couchant | | |
| Champ Claudin ⁶ | La Chaux | 1ha 14a | 6a | 54a à vent | 27a bise du lot 2 | 23a bise du lot 3 |
| Terre climat au Chateau | La Chaux | 8a | | 8a | | |
| Champ Petetin | La Chaux | 26a 70ca | | | 6a 70ca | 20a à vent |
| Pré à Etang de la Fille | Vers | 22a 50ca | | | 22a 50ca | |
| Total terres labourables | | 2ha 50a 10ca | 35a | 91a | 62a 10ca | 62a |
| Total prés | | 33a 50a | 5a 50ca | 5a 50ca | 22a 50ca | |
| Soultes | | | -298F | +298F | +184F | -184F |

⁶ Voir acte du 9 mars 1826